

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Secrétariat général



Genève, le 18 juin 2009

Réf.: **Lettre circulaire N° 148**

Contact: Marie-Odile Beau

Tél.: +41 22 730 5294

Fax: +41 22 730 6675

A. élec.: membership@itu.int

Aux Etats Membres de l'UIT

Objet: Dates des prochaines Assemblée des radiocommunications (16-20 janvier 2012) et
Conférence mondiale des radiocommunications (23 janvier – 17 février 2012)

Madame, Monsieur,

A sa session de 2008, le Conseil a décidé, par sa Résolution 1291, de convoquer à Genève (Suisse) du [3-28 octobre 2011] [24 octobre - 18 novembre 2011] une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-11), précédée, du [26-30 septembre 2011] [17-21 octobre 2011], de l'Assemblée des radiocommunications, et dont l'ordre du jour est reproduit dans ladite Résolution.

Dans une note de bas de page concernant le lieu et les dates de la CMR-11, la Résolution 1291 disposait ce qui suit: "Si le Secrétaire général reçoit dans un délai de trois mois une invitation officielle d'un Etat Membre proposant d'accueillir l'Assemblée et la Conférence en dehors de Genève, il est habilité à prendre les mesures appropriées pour étudier cette proposition; les dates sont provisoires jusqu'à ce que le Secrétaire général vérifie qu'elles conviennent, au cours des trois mois suivants".

Aucun Etat Membre n'a fait parvenir d'invitation. Compte tenu des préoccupations exprimées par plusieurs Etats Membres lors de l'examen des dates de la CMR-11 (Document C08/105) pendant la session de 2008 du Conseil, de la nécessité d'éviter des périodes coïncidant avec la célébration de fêtes religieuses et des problèmes de disponibilité des locaux au CICG, le Secrétaire général, en coordination avec d'autres organisations qui avaient des réservations préalables, a examiné d'autres dates possibles. Il a envisagé en particulier le déplacement de la CMR au début de l'année 2012 afin de rééquilibrer le cycle des conférences de l'UIT entre les biennums 2010-2011 et 2012-2013, et éviter l'organisation de trois conférences majeures de l'UIT au cours du même biennium : la Conférence mondiale de développement des télécommunications, la Conférence de plénipotentiaires et la CMR.

Il est apparu ainsi que la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications pourrait se tenir à Genève du 23 janvier au 17 février 2012, précédée de l'Assemblée des radiocommunications du 16 au 20 janvier 2012.

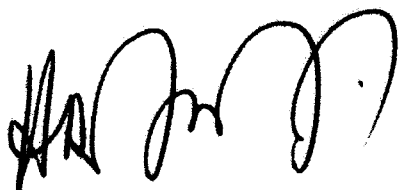
Le Président du Conseil a invité les Etats Membres du Conseil le 11 mai 2009 à approuver, par correspondance avant le 15 juin 2009, la modification des dates des prochaines Assemblée des radiocommunications et Conférence mondiale des radiocommunications (DM-09/1015). Le Conseil a maintenant donné son accord pour que la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications se tienne à Genève du **23 janvier au 17 février 2012**, précédée de l'Assemblée des radiocommunications du **16 au 20 janvier 2012**. L'ordre du jour de la CMR tel qu'adopté par le Conseil lors de sa session de 2008 reste, quant à lui, inchangé.

Le lieu précis, les dates exactes et l'ordre du jour définitif de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications, ainsi que le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Assemblée des radiocommunications sont déterminés avec l'accord de la majorité des Etats Membres de l'UIT (voir les numéros 42 et 118 de la Convention de l'UIT).

Tous les Etats Membres de l'UIT sont donc invités à faire savoir au Secrétaire général, de préférence par télécopie envoyée au numéro +41 22 730 6675, **avant le lundi 3 août 2009 à 23 h 59 UTC** au plus tard, s'ils acceptent le lieu précis, les dates exactes et l'ordre du jour définitif de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications, ainsi que le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Assemblée des radiocommunications, comme suit :

- Conférence mondiale des radiocommunications du **23 janvier au 17 février 2012** à Genève ;
- Assemblée des radiocommunications du **16 au 20 janvier 2012** à Genève ; et
- Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications tel que figurant dans la Résolution 1291 (MOD) du Conseil.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.



Dr Hamadoun I. TOURÉ
Secrétaire général

Annexe : Résolution 1291 (MOD)

RESOLUTION 1291 (MOD)

(adoptée par correspondance)

Lieu, dates et ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12)

Le Conseil,

notant

que, par sa Résolution 805, la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007):

- a) a décidé de recommander au Conseil de convoquer, en 2011, une Conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines;
- b) a recommandé les points à inscrire à l'ordre du jour de cette Conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de la CMR-11 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

décide

de convoquer, à Genève (Suisse) du 23 janvier au 17 février 2012, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-12), précédée, du 16 au 20 janvier 2012, de l'Assemblée des radiocommunications, et dont l'ordre du jour sera le suivant:

- 1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-07 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:
 - 1.1 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;
 - 1.2 compte tenu des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **951 (Rév.CMR-07)**, prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer le cadre réglementaire international;
 - 1.3 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, attributions comprises, pour assurer la sécurité d'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS), sur la base des résultats des études faites par l'UIT-R, conformément à la Résolution **421 (CMR-07)**;
 - 1.4 envisager, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, d'autres mesures réglementaires éventuelles propres à faciliter la mise en œuvre de nouveaux systèmes du service mobile aéronautique (R) dans les bandes 112-117,975 MHz, 960-1 164 MHz et 5 000-5 030 MHz, conformément aux Résolutions **413 (Rév.CMR-07)**, **417 (CMR-07)** et **420 (CMR-07)**;
 - 1.5 envisager une harmonisation mondiale ou régionale des fréquences pour les systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG), compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R, conformément à la Résolution **954 (CMR-07)**;
 - 1.6 examiner le numéro **5.565** du Règlement des radiocommunications, en vue de mettre à jour l'utilisation par les services passifs des fréquences comprises entre 275 GHz et 3 000 GHz, conformément à la Résolution **950 (Rév.CMR-07)**, et envisager des procédures possibles pour les liaisons optiques en espace libre, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **955 (CMR-07)**;
 - 1.7 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **222 (Rév.CMR-07)**, pour garantir la disponibilité à long terme de fréquences pour le service mobile aéronautique par satellite (R) et garantir l'accès nécessaire pour répondre aux besoins de ce service,

et prendre les mesures voulues à cet égard, tout en laissant inchangée l'attribution générique au service mobile par satellite dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz;

- 1.8 examiner l'avancement des études de l'UIT-R sur les questions techniques et réglementaires relatives au service fixe dans les bandes comprises entre 71 GHz et 238 GHz, compte tenu des Résolutions **731 (CMR-2000)** et **732 (CMR-2000)**;
- 1.9 réviser les fréquences et les dispositions des voies de l'Appendice 17 du Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution **351 (Rév.CMR-07)**, de manière à permettre la mise en œuvre de nouvelles technologies numériques pour le service mobile maritime;
- 1.10 examiner les attributions de fréquences nécessaires en ce qui concerne l'exploitation des systèmes de sécurité des navires et des ports et les dispositions réglementaires associées, conformément à la Résolution **357 (CMR-07)**;
- 1.11 envisager de faire une attribution à titre primaire au service de recherche spatiale (Terre vers espace) dans la bande 22,55-23,15 GHz, compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R, conformément à la Résolution **753 (CMR-07)**;
- 1.12 protéger les services primaires dans la bande 37-38 GHz contre les brouillages causés par l'exploitation des systèmes du service mobile aéronautique, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **754 (CMR-07)**;
- 1.13 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **551 (CMR-07)** et déterminer l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz par le service de radiodiffusion par satellite et des bandes pour les liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3;
- 1.14 examiner les besoins de nouvelles applications du service de radiolocalisation ainsi que les attributions ou les dispositions réglementaires concernant la mise en œuvre de ce service dans la gamme 30-300 MHz, conformément à la Résolution **611 (CMR-07)**;
- 1.15 examiner les attributions possibles, dans la gamme 3-50 MHz, au service de radiolocalisation pour les applications utilisant des radars océanographiques, compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R conformément à la Résolution **612 (CMR-07)**;
- 1.16 examiner les besoins des systèmes passifs utilisés pour la détection de la foudre dans le service des auxiliaires de la météorologie, y compris la possibilité de faire une attribution dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz, et prendre les mesures appropriées, conformément à la Résolution **671 (CMR-07)**;
- 1.17 examiner les résultats des études de partage entre le service mobile et d'autres services dans la bande 790-862 MHz dans les Régions 1 et 3, conformément à la Résolution **749 (CMR-07)**, pour assurer une protection adéquate des services auxquels cette bande est attribuée, et prendre les mesures appropriées;
- 1.18 envisager d'étendre les attributions existantes à titre primaire ou secondaire au service de radiopéage par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour en faire une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale, et déterminer les dispositions réglementaires nécessaires en se fondant sur les études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **613 (CMR-07)**;
- 1.19 examiner des mesures réglementaires, ainsi que leur pertinence, afin de permettre la mise en œuvre de systèmes de radiocommunication définis par logiciel et de systèmes de radiocommunication cognitifs sur la base des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **956 (CMR-07)**;
- 1.20 examiner les résultats des études de l'UIT-R et l'identification de fréquences pour les liaisons passerelles destinées aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans la gamme 5 850-7 075 MHz, afin d'assurer l'exploitation des services fixe et mobile, conformément à la Résolution **734 (Rév.CMR-07)**;
- 1.21 envisager une attribution à titre primaire au service de radiopéage dans la bande 15,4-15,7 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **614 (CMR-07)**;
- 1.22 examiner les effets des émissions provenant des dispositifs à courte portée sur les services de radiocommunication, conformément à la Résolution **953 (CMR-07)**;

1.23 envisager une attribution de l'ordre de 15 kHz au service d'amateur à titre secondaire, dans certaines parties de la bande 415-526,5 kHz compte tenu de la nécessité de protéger les services existants;

1.24 examiner l'attribution actuelle au service de météorologie par satellite dans la bande 7 750-7 850 MHz, en vue de l'étendre cette attribution à la bande 7 850-7 900 MHz, limitée aux satellites météorologiques non géostationnaires dans le sens espace vers Terre, conformément à la Résolution **672 (CMR-07)**;

1.25 envisager des attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **231 (CMR-07)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-07)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**;

8 conformément à l'Article 7 de la Convention:

8.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications:

8.1.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-07;

8.1.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

8.1.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

8.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, en tenant compte de la Résolution **806 (CMR-07)**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et des réunions de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-12,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les dispositions nécessaires, avec l'accord du Directeur du Bureau des radiocommunications, pour la convocation de la conférence;

2 de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.